

**L'incrimination de l'incitation au suicide dans le nouveau Code pénal belge :
une réponse adéquate aux lacunes du droit positif ? Un stage en magistrature
dans la matière du droit de la jeunesse Une épreuve orale de simulation de
plaidoirie en matière de droit des biens**

Auteur : Loiseau, Juliette

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/27728>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'incrimination de l'incitation au suicide dans le nouveau Code pénal belge : une réponse adéquate aux lacunes du droit positif ?

Juliette LOISEAU

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSSEN

Professeure

DISCLAIMER

Dans le respect des consignes, j'ai eu recours à l'intelligence artificielle, ChatGPT (OpenAI), pour m'aider à élaborer une première ébauche de plan de ce mémoire. Cette base a ensuite été retravaillée, enrichie et développée de manière autonome. L'outil a également servi ponctuellement à améliorer la formulation de certains passages de texte tout en garantissant que les idées et le contenu final relèvent de ma propre réflexion et de ma propre analyse.

RESUME

Face à la montée des phénomènes d'influence psychologique et de cyberharcèlement, le droit pénal belge a introduit, en 2024, une incrimination spécifique de l'incitation au suicide. La présente étude analyse les contours de cette nouvelle infraction, ses conditions d'application et sa portée face aux formes contemporaines d'emprise, notamment numériques, à la lumière du droit positif et d'une approche comparée avec le droit italien, suisse, allemand et canadien. Une réflexion critique est enfin menée sur l'adéquation de cette incrimination aux défis actuels, en particulier dans l'environnement numérique.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, je souhaite adresser mes plus sincères remerciements à toutes les personnes qui m'ont accompagnée lors de sa rédaction.

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Vanessa Franssen pour son accompagnement, sa disponibilité et ses précieux conseils.

Je remercie également Madame Céline Breda pour sa relecture attentive et ses encouragements.

Je souhaite par ailleurs exprimer toute ma reconnaissance à Madame Paquay et Madame Cabay, ma maître de stage et sa collègue, pour la confiance qu'elles m'ont accordée et pour avoir su, par leur soutien, me donner confiance en mes capacités durant cette dernière partie de mon parcours.

Enfin, je tiens à remercier ma famille pour son soutien indéfectible tout au long de mes études.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
TITRE 1. LE CODE PENAL DE 1867	6
CHAPITRE 1. LE TRAITEMENT ACTUEL DU SUICIDE	6
1. L'ABUS DE FAIBLESSE	7
2. LA NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER	7
3. LE HARCELEMENT.....	8
4. CYBERHARCELEMENT.....	10
5. LE BILAN D'UN SYSTEME FRAGMENTE	11
CHAPITRE 2. LES LIMITES DU DROIT POSITIF	12
1. LES LIMITES CONCEPTUELLES.....	12
2. LES LIMITES PROBATOIRES	13
TITRE 2. LE CODE PENAL DE 2024	16
CHAPITRE 1. LES ANTECEDENTS ET LA REFORME DU CODE.....	16
CHAPITRE 2. L'INCRIMINATION DE L'INCITATION AU SUICIDE	18
1. ANALYSE DE L'INFRACTION.....	18
1.1. La notion d'incitation	18
1.2. L'élément matériel.....	20
1.3. L'élément moral.....	21
1.4. Le régime des peines	21
2. EXCLUSION DE L'AIDE AU SUICIDE ET DE L'EUTHANASIE	23
2.1. L'aide au suicide.....	23
2.2. L'euthanasie	24
2.3. En droit comparé	24
3. LA TENTATIVE PUNISSABLE.....	27
TITRE 3. APPRECIATION DE LA PORTEE DE LA NOUVELLE INCRIMINATION	28
1. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 109 DANS LE TEMPS	28
2. LA REPONSE AUX LIMITES CONCEPTUELLES DU DROIT POSITIF.....	28
3. LA REPONSE AUX LIMITES PROBATOIRES	29
4. LES LIMITES LIEES A L'EXIGENCE DE RESULTAT.....	31
CONCLUSION	34

Introduction

Le suicide reste, aujourd'hui encore, un défi de santé publique majeur en Belgique. Selon les données les plus récentes, 1 762 décès par suicide ont été enregistrés en 2022, un chiffre en hausse par rapport à l'année précédente. Le suicide constitue également la première cause de décès chez les jeunes, représentant plus d'un décès sur quatre dans la tranche d'âge des 15-24 ans¹. Déjà en 1997, les travaux préparatoires de la première proposition de loi belge consacrée à l'incitation au suicide qualifiaient ce phénomène de « réel fléau social » et relevaient qu'il constituait alors une cause de mortalité plus importante que les accidents de la route². Près de trente ans plus tard, les chiffres montrent que cette question reste d'actualité.

Au-delà de cette réalité, le phénomène soulève également des questions importantes quant à la manière dont le droit protège la personne humaine. Pourtant, pendant des années, aucune tentative législative n'a été adoptée, de sorte que le droit pénal belge n'a jamais disposé d'un texte propre à cette problématique³.

Le suicide a longtemps été considéré comme une affaire strictement personnelle relevant de la liberté individuelle de chacun⁴. En vertu de cette autonomie, ni l'acte lui-même, ni l'incitation d'un tiers à le commettre ne faisaient l'objet d'aucune incrimination autonome. L'évolution des mœurs et des technologies a toutefois progressivement mis en lumière les limites de cette approche individualiste du suicide. L'émergence de nouvelles formes de violences, telles que le harcèlement sur les réseaux sociaux, ou encore l'influence exercée par certains mouvements sectaires, a révélé des processus de dégradation de la liberté par lesquels la victime est manipulée jusqu'à l'irréparable. Cette évolution n'est pas propre à la Belgique. Le droit de l'Union européenne reconnaît désormais explicitement, dans la directive (UE) 2024/1385 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, que certaines formes graves de cyberviolence peuvent conduire leurs victimes au suicide⁵.

Cette évolution soulève alors une question plus fondamentale quant à l'équilibre entre l'autonomie de la personne et la protection de sa vie. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le droit de décider de la manière et du moment de mettre fin à sa vie relève de l'autonomie personnelle protégée par l'article 8 de la Convention européenne

¹ Sciensano. Santé mentale et sociale : Comportements suicidaires, Health Status Report, 20 juin 2025, Bruxelles, Belgique, disponible sur : <https://www.belgiqueenbonnesante.be/fr/etat-de-sante/sante-mentale-et-sociale/comportements-suicidaires>

² Proposition de loi insérant dans le Code pénal un article 417bis visant à réprimer l'incitation au suicide, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1197/1, p.1.

³ E.I. of Bioethics, « Criminalisation of incitement to suicide: the Belgian legislator excludes assisted suicide and euthanasia », *European Institute of Bioethics*, 13 mai 2024, disponible sur <https://ieb-eib.org/en/euthanasia-and-assisted-suicide/criminalisation-of-incitement-to-suicide-the-belgian-legislator-excludes-assisted-suicide-and-euthanasia>

⁴ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

⁵ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.U.E.*, L, 2024/1385, 24 mai 2024, considérants 17 et 24.

des droits de l'homme⁶. Le droit européen impose toutefois aux États une obligation positive de protéger la vie, fondée sur l'article 2 de la Convention, notamment par la mise en place d'une législation pénale effective⁷. La recherche d'un équilibre entre ces deux exigences constitue ainsi l'un des enjeux de l'encadrement juridique de l'incitation au suicide.

C'est dans ce contexte que la réforme du Code pénal, adoptée le 29 février 2024, a introduit une nouvelle incrimination : l'incitation au suicide. Désormais codifiée pour la première fois aux articles 109 et suivants, cette infraction vise à protéger la vie humaine en sanctionnant l'accomplissement délibéré d'actes de nature à amener une personne à se donner la mort⁸.

Cette avancée législative soulève toutefois plusieurs interrogations. D'une part, le législateur a fait le choix d'une infraction de résultat, ce qui signifie que l'incitation n'est punissable que si elle est suivie d'un suicide ou d'une tentative, ce qui limite la portée préventive du dispositif⁹. D'autre part, cette nouvelle incrimination doit coexister avec les cadres légaux de l'euthanasie et de l'aide au suicide, créant une frontière juridique parfois délicate entre la protection de la vie et le respect de l'autonomie individuelle.

Pour appréhender ces enjeux, la présente étude adopte une approche à la fois analytique et critique. Elle s'appuie, en premier lieu, sur l'examen des sources législatives et des travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption des articles 109 à 111 du nouveau Code pénal, en revenant sur les propositions de loi antérieures qui n'ont pas abouti.

Une approche comparative, intégrée au fil de l'analyse, permettra ensuite de situer la solution belge au regard d'autres systèmes juridiques, tels que le droit italien et suisse qui figuraient déjà parmi les modèles européens examinés par le législateur belge dès 1997¹⁰ ainsi que les droits allemand et canadien. Ces différents systèmes permettront de mettre en perspective tant le choix belge d'une infraction de résultat que la recherche d'un équilibre entre protection de la vie et autonomie individuelle.

Enfin, une analyse critique sera menée quant à la portée effective de la réforme, en particulier face aux difficultés conceptuelles et probatoires propres à ce type d'infraction et aux formes contemporaines de harcèlement, à la lumière notamment de la proposition de loi visant à sanctionner l'incitation au suicide même en l'absence de passage à l'acte¹¹.

L'objet de ce mémoire est donc d'analyser les contours et la portée de cette nouvelle incrimination qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026¹². Il s'agira de déterminer dans quelle mesure le droit pénal belge parvient, à travers cette réforme, à mieux protéger la vie et l'autonomie des personnes contre les manœuvres d'autrui, tout en préservant les principes fondamentaux de légalité et de sécurité juridique.

⁶ Cour eur. D.H., *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, req. n° 31322/07, § 51.

⁷ Cour eur. D.H., *Mikayil Mammadov c. Azerbaïdjan*, 17 décembre 2009, req. n° 4762/05, § 99.

⁸ Art. 109 NCP.

⁹ Proposition de loi modifiant l'article 238 du Code pénal du 29 février 2024, *Doc. parl.* Ch. repr. sess. ord. 2024-2025, n°0477/001, p.3.

¹⁰ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.4 ; J. ROZIE, *"Zelfdoding en strafrecht: het taboe doorbroken"*, *R.W.*, 2013-14, (282) 291, n° 31.

¹¹ Proposition de loi modifiant l'article 238 du Code pénal du 29 février 2024, p.3.

¹² Loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II, *M.B.*, 2 avril 2026, art. 253.

Ce travail s'articule en trois titres. Le premier expose les limites du droit positif fondé sur des qualifications indirectes telles que la non-assistance à personne en danger, l'abus de faiblesse ou le harcèlement. Le second analyse le contenu de la nouvelle incrimination consacrée aux articles 109 à 111 du Code pénal. Enfin, le troisième propose une appréciation critique de la portée de cette réforme, tant au regard des lacunes qu'elle laisse subsister que de son application dans le temps.

Titre 1. Le Code pénal de 1867

Pendant plus d'un siècle et demi, l'incitation au suicide n'a fait l'objet d'aucune incrimination autonome en droit pénal belge. En Belgique, le suicide n'est pas punissable en tant que tel. Cette absence de répression repose sur l'idée selon laquelle mettre fin à ses jours est une affaire strictement personnelle relevant de la liberté individuelle¹³.

Par conséquent, celui qui tente de se donner la mort pour des raisons de détresse, de maladie ou de convictions philosophiques ne peut faire l'objet de poursuites pénales si sa tentative échoue¹⁴. Si l'acte réussit, l'action publique se trouve de toute façon éteinte par le décès.

Le silence de la loi sur l'acte principal (le suicide), selon la théorie de l'emprunt de criminalité, emporte l'impunité de l'acte accessoire (l'incitation)¹⁵. Le droit pénal est ainsi resté longtemps indifférent aux agissements de tiers qui, par leurs paroles ou leurs actes, amenaient une personne à se donner la mort.

Toutefois, si le suicide peut parfois apparaître comme l'expression d'un choix réfléchi, il constitue bien souvent le « *dernier acte d'un processus de dégradation de la liberté* »¹⁶. Dans ce contexte, l'intervention d'un tiers peut être l'élément décisif qui pousse une personne vulnérable, souffrant physiquement ou moralement, à commettre l'irréparable¹⁷. Avant la réforme, cette emprise psychique ou cette manipulation échappait à la répression, à moins qu'elles ne puissent être qualifiées sous d'autres infractions spécifiques comme l'abus de faiblesse, le harcèlement ou la non-assistance à personne en danger¹⁸.

La nécessité d'une intervention législative avait déjà été identifiée dès 1997, lorsqu'une première proposition de loi envisagea la création d'une incrimination autonome d'incitation au suicide. Cette initiative, qui n'aboutira pas et laissera la Belgique dans une forme de neutralité juridique jusqu'à l'adoption du nouveau Code pénal de 2024¹⁹, sera examinée avec les autres antécédents de la réforme au Titre 2.

Chapitre 1. Le traitement actuel du suicide

En l'absence d'incrimination autonome de l'incitation au suicide avant la réforme de 2024, le droit pénal belge n'était pas totalement dépourvu de moyens d'intervention. Certaines situations pouvaient être appréhendées au moyen d'un assemblage de qualifications existantes. Toutefois, ces dispositions n'avaient pas été conçues pour saisir spécifiquement l'acte consistant à inciter autrui à se donner la mort, ce qui en révélait les limites.

¹³ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

¹⁴ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

¹⁵ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, *L'auteur de l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, n° 1786 ; comp. n° 1882.

¹⁶ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.2.

¹⁷ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

¹⁸ E. DEGRAVE, « Cyberviolences », conférence, Université de Namur, 27 octobre 2023.

¹⁹ E.I. of Bioethics, « Criminalisation of incitement to suicide: the Belgian legislator excludes assisted suicide and euthanasia », *op. cit.*

1. L'abus de faiblesse

L'infraction d'abus de faiblesse, introduite par la loi du 26 novembre 2011, constituait l'une des infractions parfois utilisées face à l'incitation au suicide²⁰. Elle est incriminée à l'article 442*quater* du Code pénal.

À l'origine, cette disposition était destinée à combattre les abus liés aux pratiques sectaires. Elle a ensuite été étendue à la protection de toute personne en situation de vulnérabilité physique ou psychique, altérant gravement le discernement, pour la conduire à un acte ou une abstention portant atteinte grave à son intégrité²¹.

Un tel acte de manipulation mentale visant à pousser une victime vulnérable au suicide peut entrer dans ce cadre²². Si cet acte entraîne effectivement la mort de la victime, la peine est considérablement alourdie, conformément à l'article 442*quater* §3, pouvant atteindre 10 à 15 ans de réclusion²³.

Toutefois, l'abus de faiblesse nécessite de prouver une altération grave du discernement de la victime, ce qui est souvent plus complexe et nécessite des expertises psychiatriques malaisées²⁴.

2. La non-assistance à personne en danger

Cette infraction est prévue aux articles 422*bis* et 422*quater* du Code pénal et punit une personne n'ayant pas porté assistance à une autre qui se trouvait en danger²⁵.

La loi punit celui qui s'abstient de venir en aide à une personne exposée à un péril grave, réel et actuel²⁶. La notion de péril est évaluée au moment où l'assistance aurait dû être apportée²⁷.

L'élément matériel de l'infraction consiste en une omission d'agir et s'analyse dès lors comme une obligation de moyen en l'espèce puisque en s'abstenant de porter assistance alors qu'il pouvait intervenir sans se mettre lui-même en danger, l'auteur n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour agir²⁸. L'élément moral consiste en la connaissance du danger et de la volonté de ne pas agir²⁹.

²⁰ N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », in H. JACQUEMIN et M. NIHOUL (dir.), *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 175.

²¹ *Ibidem*, p. 150.

²² E. DEGRAVE, *op. cit.*

²³ N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables... », *op. cit.*, p. 155.

²⁴ *Ibidem*, p. 152.

²⁵ Arts. 422*bis* et 422*quater* CP.

²⁶ I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », in M.-A. BEERNAERT et al. (dir.), *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 706.

²⁷ *Ibidem*, p. 706.

²⁸ *Ibidem*, p. 710.

²⁹ *Ibidem*, p. 714.

Le délit de non-assistance à personne en danger a parfois été utilisé pour sanctionner les tiers témoins d'un processus de suicide³⁰. Une personne consciente des intentions suicidaires d'autrui qui ne réagit pas peut être poursuivie³¹. La jurisprudence a par exemple reconnu coupable de non-assistance à personne en danger, un homme qui avait fourni des médicaments prescrits par son médecin à un tiers en sachant qu'ils serviraient à un suicide, considérant qu'il aurait dû proposer une aide extérieure plutôt que d'exacerber le danger déjà existant³².

Là où l'incitation est un acte positif (pousser vers la mort), la non-assistance est une omission (ne pas empêcher)³³. Dans les faits, les deux se chevauchent, car celui qui incite au suicide est rarement celui qui portera secours par la suite.

3. Le harcèlement

Le harcèlement, incriminé à l'article 442*bis* du Code pénal, consiste à affecter gravement la tranquillité d'une personne par un comportement répétitif, l'auteur sachant ou devant savoir que ses actes nuiraient à la victime³⁴.

Au sens courant, il renvoie à des agissements malveillants et répétés à l'égard d'autrui, susceptibles d'altérer sa santé physique ou mentale ou de porter atteinte à ses droits. L'infraction repose sur deux éléments constitutifs.

D'une part, un élément matériel, consistant en un comportement harcelant affectant gravement la tranquillité de la victime³⁵. D'autre part, un élément moral, qui suppose que l'auteur savait ou devait savoir que son comportement aurait un tel effet³⁶. Les travaux préparatoires précisent que seuls sont visés les comportements répondant strictement à ces conditions³⁷.

Le harcèlement implique en outre une répétition des actes dans le Code pénal de 1867, ainsi qu'une atteinte à la vie privée présentant un caractère importun et perturbateur³⁸. La jurisprudence a confirmé ce caractère répétitif, la Cour de cassation ayant notamment admis qu'un acte unique, tel que la diffusion d'un contenu en ligne, peut constituer une répétition en raison de ses effets continus dans le temps³⁹.

Les comportements incriminés peuvent consister en des actes variés, tels que des contacts répétés, des surveillances ou l'envoi de messages, pour autant qu'ils affectent gravement la

³⁰ *Ibidem*, p.174.

³¹ *Ibidem*, p. 174.

³² Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010-2011, liv. 3, p. 254.

³³ I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », *op. cit.*, p. 709.

³⁴ Commission de réforme du droit pénal, *Proposition d'avant-projet de livre Ier du Code pénal*, Bruxelles, La Charte, 2016, p. 47.

³⁵ COLETTE-BASECQZ, N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 40.

³⁶ *Ibidem*, p. 40.

³⁷ *Ibidem*, p. 40.

³⁸ C.-E. CLESSE, « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT et al. (dir.), *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 949.

³⁹ Cass. (2e ch.), 29 octobre 2013, R.G. n° P.13.1270.N.

tranquillité de la victime. Il convient de souligner que ces actes ne sont pas nécessairement répréhensibles en eux-mêmes, mais le deviennent en raison de leur répétition et de leur impact sur une personne déterminée⁴⁰. Par ailleurs, l'infraction ne requiert pas la preuve d'une intention spécifique de nuire⁴¹. Il suffit que l'auteur ait eu conscience, ou aurait dû avoir conscience, des conséquences de ses actes sur la victime.

Une évolution importante est intervenue en 2016 : l'infraction de harcèlement n'est plus un délit sur plainte⁴². Le ministère public peut désormais engager des poursuites même en l'absence de plainte de la victime, ce qui permet notamment de poursuivre les faits lorsque celle-ci est décédée⁴³.

Il convient toutefois de distinguer le harcèlement ayant contribué au passage à l'acte suicidaire d'une véritable incitation au suicide. Le fait qu'un suicide constitue la conséquence de comportements harcelants ne signifie pas nécessairement que leur auteur ait cherché à amener la victime à se donner la mort.

Un arrêt du 26 mars 2015⁴⁴ particulièrement éclairant concerne une affaire dans laquelle une policière a été victime de faits de harcèlement commis par deux de ses supérieurs hiérarchiques entre février 2009 et novembre 2011. À l'issue de cette période, la victime a tué sa fille, tenté de tuer son fils et tenté de mettre fin à ses jours. Elle s'est finalement suicidée le 6 décembre 2012.

Durant les faits, elle avait subi de nombreuses pressions professionnelles, notamment des reproches répétés liés à une prétendue désobéissance ou à un manque d'esprit d'équipe, l'annulation de procès-verbaux qu'elle avait dressés, ainsi qu'une évaluation négative. Elle avait également fait l'objet d'une mutation rapide, perçue par certains collègues comme une mesure disciplinaire déguisée. Il ressort en outre du dossier qu'un accord aurait été envisagé pour requalifier son évaluation en mention « satisfaisante », à condition qu'elle renonce à introduire une plainte pour harcèlement. Les juridictions ont retenu à l'encontre des deux supérieurs des faits de traitement dégradant, en raison des humiliations infligées à la victime.

S'agissant du harcèlement, cette qualification n'a toutefois pas été retenue, dès lors qu'à l'époque des faits, l'infraction constituait un délit sur plainte. Or, il n'a pas été établi que la victime avait effectivement introduit une plainte. Les prévenus ont néanmoins été poursuivis sur la base du harcèlement moral au travail, qualification ne nécessitant pas de plainte préalable.

La Cour d'appel de Liège a ensuite appliqué la théorie de l'équivalence des conditions pour retenir l'existence d'un lien causal entre le comportement des prévenus et les faits d'homicide involontaire ainsi que de coups et blessures involontaires. Elle a considéré que la situation professionnelle de la victime constituait la cause déterminante du drame. La Cour a

⁴⁰ C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 953.

⁴¹ COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », *op. cit.*, p. 42.

⁴² *Ibidem*, p. 42.

⁴³ *Ibidem*, p. 43.

⁴⁴ Liège (18e ch.), 26 mars 2015, R.G. n° 2014/C6/08, p. 3.

également relevé que, dans un contexte de harcèlement moral, la survenance d'un suicide n'est pas imprévisible, en particulier lorsque les humiliations s'inscrivent dans une progression. Sur cette base, les prévenus ont été condamnés pour ces différentes infractions. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi⁴⁵.

Les prévenus contestaient notamment le lien causal, soutenant que le suicide résultait des conditions d'internement de la victime. La Cour a toutefois estimé que ces circonstances constituaient elles-mêmes une conséquence du harcèlement et des traitements dégradants, maintenant ainsi le lien de causalité.

Cet arrêt met en évidence deux enseignements essentiels⁴⁶. D'une part, il illustre la possibilité d'établir un lien causal entre des faits de harcèlement et un passage à l'acte suicidaire, bien que cette démonstration demeure délicate. D'autre part, il révèle les limites du droit positif de l'époque: le caractère de délit sur plainte du harcèlement a empêché une condamnation sur cette base, lacune qui n'existe plus aujourd'hui.

Il apparaît également que lorsque des faits de harcèlement sont suivis du décès de la victime, une qualification en homicide involontaire au sens des articles 418 et 419 du Code pénal peut être envisagée. Une telle qualification suppose toutefois l'établissement d'un défaut de prévoyance ou de précaution, ainsi que d'un lien causal entre le comportement de l'auteur et le décès.

4. Cyberharcèlement

Avec l'essor du numérique, le cyberharcèlement est devenu particulièrement pertinent dans le cadre de cette étude. Il désigne des comportements de harcèlement, tels que des moqueries, insultes ou violences interpersonnelles, exercés au moyen des technologies de l'information et de la communication, notamment par les réseaux sociaux, les messageries ou d'autres plateformes numériques⁴⁷. Ces outils sont utilisés par les auteurs dans le but d'embarrasser, d'insulter ou de menacer la victime⁴⁸.

Sur le plan juridique, cette forme de harcèlement renvoie notamment à l'article 442*bis* du Code pénal, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques en matière de communications électroniques, telles que l'article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005⁴⁹.

À l'instar du harcèlement « classique » susmentionné, le cyberharcèlement suppose la réunion d'actes répétés dans le temps, impliquant une relation caractérisée entre un auteur et une victime, dans laquelle le premier adopte un comportement de nature à affecter gravement la tranquillité de la seconde. L'infraction suppose néanmoins que l'auteur ait agi avec la volonté de causer un dommage ou, à tout le moins, d'importuner la victime⁵⁰.

⁴⁵ Cass. (2e ch.), 9 décembre 2015, *Pas.*, 2015.

⁴⁶ Liège (18e ch.), 26 mars 2015, R.G. n° 2014/C6/08.

⁴⁷ COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 160.

⁴⁸ S. HOEBEKE, *La liberté d'expression, pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, Limal, Anthemis, 2015, p. 81.

⁴⁹ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, art. 145, § 3bis.

⁵⁰ Observatoire des droits de l'internet, « Cyberharcèlement : risque du virtuel, impact dans le réel », 2009, disponible sur www.enseignement.be, p. 84.

La spécificité du cyberharcèlement tient au support utilisé : les agissements doivent être commis au moyen d'un outil de communication électronique⁵¹. Cette dimension numérique permet une diffusion plus large, plus rapide et parfois plus persistante des comportements incriminés.

Lorsque des faits de cyberharcèlement conduisent au décès de la victime, une qualification en homicide involontaire, sur la base des articles 418 et 419 du Code pénal, peut être envisagée, sous réserve de démontrer un lien causal et un défaut de prévoyance ou de précaution dans le chef de l'auteur, comme expliqué dans la section précédente sur le harcèlement.

5. Le bilan d'un système fragmenté

L'analyse juridique des infractions ci-dessus montre que le droit pénal belge reposait sur un ensemble d'infractions distinctes, chacune visant des comportements spécifiques. En raison du principe d'interprétation stricte de la loi pénale⁵², ces infractions ne pouvaient être étendues par analogie à des comportements qu'elles ne visaient pas expressément. Dès lors, il n'était pas possible de qualifier directement l'incitation au suicide sur la base de ces incriminations existantes.

Certes, certaines situations d'incitation au suicide pouvaient être appréhendées au moyen de l'infraction de non-assistance à personne en danger. Toutefois, cette assimilation restait imparfaite, dès lors que toute incitation n'implique pas nécessairement une abstention fautive, et que l'interprétation par analogie est en principe prohibée en droit pénal.

L'évolution des technologies et la multiplication des comportements de cyberharcèlement soulèvent la question de l'adéquation des réponses pénales existantes.

Un jugement récent du tribunal de la jeunesse de Liège, division de Huy, 23 avril 2025 permet d'illustrer concrètement le fonctionnement de ce dispositif fragmenté. Dans cette affaire, une adolescente avait créé, sur une période de plus de quatre ans, une vingtaine de faux profils Facebook afin d'entretenir avec son amie, alors âgée de seize ans, des relations affectives fictives d'une grande intensité. Le tribunal relève que ces personnages virtuels « véhiculaient constamment auprès de la victime des idées de mort et de suicide, en les banalisant », le thème étant présenté, par la voix de l'un des faux profils, comme « toujours une option »⁵³. Le tribunal souligne également le procédé consistant à faire naître une dépendance affective pour la briser ensuite délibérément, « ce qui lui était impossible à surmonter »⁵⁴.

Pour qualifier ces faits, le ministère public a eu recours cumulativement à quatre incriminations distinctes : l'abus de la situation de faiblesse (art. 442quater C. pén.), le harcèlement (art. 442bis C. pén.), le faux et l'usage de faux en écriture informatique (art.

⁵¹ *Ibidem*, p. 84.

⁵² V. WESTER-OUISSE, « Violences conjugales – De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit 'suicide forcé' », *La Semaine Juridique. Édition générale*, 2019, n° 51, p. 1352.

⁵³ Trib. jeun. Liège, div. Huy, 23 avril 2025, inéd., R.G. n° 36.M.2018/CA, p. 12.

⁵⁴ *Ibidem*.

193, 210bis et 213 C. pén.) et l'utilisation malveillante d'un réseau de communications électroniques (art. 145 de la loi du 13 juin 2005). Cet empilement illustre concrètement la fragmentation évoquée précédemment. Aucune de ces qualifications ne visait directement l'incitation au suicide, en tant que telle, chacune ne saisissant qu'un fragment du comportement réel de l'auteur.

Le raisonnement du tribunal sur le lien de causalité apporte toutefois une nuance importante. Construit, comme dans l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015 déjà évoqué *supra*, sur la théorie de l'équivalence des conditions et la prévisibilité du dommage, il montre que les juridictions de fond parvenaient déjà, avant la réforme, à établir un lien causal juridiquement satisfaisant entre un comportement d'emprise et le suicide de la victime. Ce constat conduit dès lors à s'interroger, *infra*, sur la plus-value probatoire réelle de la nouvelle infraction de résultat par rapport aux qualifications qui pouvaient être mobilisées auparavant.

Il apparaît ainsi que, si le juge belge pouvait tenter de pallier le silence de la loi par le recours à des qualifications indirectes, aucune d'elles ne permettait de saisir pleinement la spécificité même de l'incitation au suicide.

L'absence d'une incrimination autonome conduisait ainsi à une appréhension fragmentée de ces situations. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la réforme de 2024, dont le contenu et la portée seront examinés au Titre 2.

Chapitre 2. Les limites du droit positif

Le droit pénal belge, tel qu'il existait avant la réforme de 2024, se heurtait à des obstacles dans l'appréhension de l'incitation au suicide. Ces limites, à la fois théoriques et pratiques, conduisaient à une prise en compte indirecte et parfois incomplète de certains comportements malveillants.

1. Les limites conceptuelles

Le premier obstacle réside dans l'absence de qualification permettant de saisir spécifiquement le comportement incitatif lui-même, dans un système gouverné par le principe de légalité et d'interprétation stricte de la loi pénale.

En vertu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, le juge ne peut étendre la loi au-delà de ce que le législateur a défini.

En effet, en l'absence d'infraction principale, le suicide n'étant pas lui-même incriminé, l'incitation ne dispose pas de qualification pénale autonome. Certains comportements pouvaient néanmoins être poursuivis sur d'autres fondements, notamment au titre de harcèlement ou d'abus de faiblesse, sans que ces qualifications permettent nécessairement de saisir l'incitation au suicide en tant que telle. L'analogie avec d'autres infractions, comme le meurtre, trouvait également ses limites, puisque, dans le cas du suicide, c'est la personne elle-même qui met fin à ses jours, contrairement à l'homicide, dans lequel un tiers cause directement la mort.

Déjà en 1997, les travaux préparatoires de la proposition de loi Duquesne formulaient ce constat en des termes larges, soulignant qu'en Belgique, « *le suicide n'est pas punissable en tant que tel* » et que, par conséquent, « *tout acte d'incitation au suicide échappe également à la répression* »⁵⁵. Cette affirmation doit toutefois être comprise au regard de l'absence d'incrimination autonome, certains comportements pouvant, comme exposé *supra*, relever d'autres qualifications pénales.

De plus, la participation criminelle, régie par les articles 66 à 69 du Code pénal, suppose l'existence d'un crime ou d'un délit ou, à tout le moins, d'une tentative punissable, auquel l'acte de participation se rapporte. En l'absence d'infraction principale, l'incitation à commettre échappait par conséquent à toute qualification de complicité.

2. Les limites probatoires

En droit pénal belge, le régime de la preuve repose sur la démonstration des éléments constitutifs de l'infraction, à savoir l'élément matériel et l'élément moral⁵⁶. La charge de cette preuve incombe à la partie poursuivante, c'est-à-dire au ministère public, le cas échéant assisté de la partie civile, qui doit établir l'existence de chacun de ces éléments⁵⁷.

S'agissant de l'élément moral, son contenu varie selon que la loi exige un dol général ou un dol spécial. Le nouveau Code pénal définit le dol général comme l'intention d'adopter, en connaissance de cause, le comportement incriminé par la loi. Le dol spécial suppose, quant à lui, que la loi exige en outre une intention particulière dans le chef de l'auteur. Dans les deux cas, l'élément moral constitue un élément de l'infraction qui doit être établi par la partie poursuivante. La seule constatation du comportement matériel ne suffit donc pas, à elle seule, à en tenir lieu⁵⁸.

Par ailleurs, le droit pénal belge est gouverné par le principe de la liberté de la preuve, selon lequel le juge dispose d'une large marge d'appréciation tant dans le choix des moyens de preuve que dans leur évaluation. Ce principe s'applique tant à l'administration qu'à l'appréciation de la preuve⁵⁹. Ce régime s'inscrit dans le respect des garanties fondamentales du procès pénal, notamment le droit de toute personne poursuivie à ne pas s'incriminer elle-même, principe largement reconnu en droit pénal et consacré par la jurisprudence relative à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁰.

L'application de ces principes aux qualifications susceptibles d'être mobilisées en présence de comportements ayant conduit une personne au suicide peut toutefois soulever certaines difficultés. Les faits en cause reposent parfois sur une influence psychologique ou une forme d'emprise exercée par autrui, dont la preuve peut être particulièrement délicate à rapporter.

⁵⁵ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

⁵⁶ L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Kluwer, 2009, p. 10.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 10.

⁵⁸ Art. 7, § 2, al. 2, du Code pénal ; D. VANDERMEERSCH, « Un nouveau Code pénal pour tous : les dix clés pour en faciliter une première lecture », *J.T.*, 2026, n° 7061, p. 229 à 234.

⁵⁹ N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *Manuel de droit pénal général*, 4e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 450.

⁶⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 1961.

Ces difficultés apparaissent notamment lorsque des comportements sont exclusivement oraux, la preuve dépendant alors de témoignages parfois inexistants. Dans l'environnement numérique, l'existence d'écrits offre certes une trace matérielle, mais leur fiabilité peut être contestée, notamment en raison du risque de manipulation des captures d'écran et de l'intelligence artificielle. L'accès aux données numériques peut également se heurter à certaines limites procédurales. Si la victime ou l'auteur peuvent remettre volontairement leurs identifiants afin de permettre aux autorités d'accéder aux échanges litigieux, contraindre l'auteur présumé à divulguer son mot de passe se heurterait au droit de ne pas s'incriminer soi-même⁶¹.

À cette difficulté s'ajoute une limite pratique propre au contexte numérique. La doctrine relevait que, lorsque l'auteur présumé communiquait par l'intermédiaire d'une plateforme dont l'opérateur était établi à l'étranger, le magistrat ne disposait d'aucun pouvoir de contrainte à l'égard de cet opérateur pour obtenir sa collaboration dans la recherche des éléments de preuve⁶². Le cadre européen en la matière a toutefois récemment évolué, notamment avec l'adoption du règlement (UE) 2023/1543 et de la directive (UE) 2023/1544, dont les effets sur cette difficulté seront examinés *infra*⁶³.

Cette difficulté est renforcée par le phénomène de l'anonymat en ligne. Si le Code de droit économique permet déjà, dans le cadre d'une procédure pénale, d'identifier des acteurs anonymes agissant en ligne⁶⁴, l'effectivité de cette identification reste discutée. Un avis récent relève que la répression du cyberharcèlement anonyme se heurte encore à des obstacles pratiques tandis que des propositions de réforme tentent d'en renforcer l'effectivité⁶⁵.

La portée exacte des comportements en cause peut également être difficile à apprécier. Des paroles ou des écrits, même lorsqu'ils interviennent dans un contexte de suicide, peuvent en effet faire l'objet d'interprétations divergentes. Un tribunal français a ainsi jugé que le fait, pour un homme, d'avoir remis une arme à son amie en lui disant « *Tiens, si tu veux* » ne constituait qu'une imprudence et non une incitation, alors même que la victime tenait des propos suicidaires de manière récurrente⁶⁶. Une qualification qui aurait pu, selon d'autres appréciations, être retenue comme une réelle incitation. Cet exemple montre la difficulté

⁶¹ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, "Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale", in *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon (dir.), 1re éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 207.

⁶² *Ibidem*, p. 208.

⁶³ Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et de conservation concernant les preuves électroniques dans les procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue de procédures pénales, *J.O.U.E.*, L 191, 28 juillet 2023 ; directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et la nomination de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales, *J.O.U.E.*, L 191, 28 juillet 2023.

⁶⁴ Art. XII.20, § 2 CDE.

⁶⁵ Institut fédéral pour les droits humains, "Avis sur l'accès à la justice pour les victimes de cyberharcèlement anonyme", mars 2025.

⁶⁶ B. MOUFFE, *Le droit à la mort*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 160

qui peut exister à déterminer la portée exacte d'un comportement susceptible d'avoir influencé le passage à l'acte.

En définitive, si les règles générales de la preuve permettent d'appréhender les différentes qualifications susceptibles d'être mobilisées, leur mise en œuvre peut se révéler délicate face à des comportements reposant sur des paroles, une influence psychologique ou des échanges numériques. L'absence de traces écrites, les difficultés d'accès aux données ou encore l'interprétation des comportements peuvent ainsi compliquer l'établissement des faits. Ces difficultés probatoires, déjà présentes sous l'empire des qualifications antérieures, devront être gardées à l'esprit lors de l'appréciation de la portée de la nouvelle incrimination.

Titre 2. Le Code pénal de 2024

Chapitre 1. Les antécédents et la réforme du Code

Si l'incitation au suicide fait son entrée officielle dans le Livre II du Code pénal en 2024, elle est le fruit d'une réflexion entamée dès la fin des années 1990. La première initiative recensée remonte à la proposition de loi d'Antoine Duquesne en 1997⁶⁷. Elle visait à insérer un article 417bis dans le Code pénal afin de réprimer l'incitation au suicide. L'exposé des motifs de l'époque soulignait l'urgence de traiter le suicide comme un « fléau social », notant qu'avec près de 2.000 décès par an, il constituait une cause de mortalité supérieure aux accidents de la route⁶⁸. Ce chiffre, réaffirmé par le législateur près de trente ans plus tard, doit toutefois être relativisé. Selon une étude néerlandophone consacrée au suicide en Belgique et aux Pays-Bas, le nombre de tentatives serait de dix à quinze fois supérieur à celui des décès, sans compter un nombre inconnu de tentatives non recensées faute d'avoir donné lieu à une prise en charge médicale⁶⁹.

L'un des éléments de cette proposition fut le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes. Ce rapport mettait en lumière les dangers du conditionnement psychologique pratiqué par certains mouvements, citant des drames tels que l'affaire Patrice Vic, scientologue s'étant donné la mort après un harcèlement financier et moral, ou les suicides collectifs de l'Ordre du Temple Solaire⁷⁰.

Le législateur de 1997 souhaitait démontrer que, si le suicide peut être un acte de liberté, il est souvent le « dernier acte d'un processus de dégradation » de cette liberté provoqué par un tiers⁷¹. Le texte s'inspirait de l'article 223-13 du Code pénal français, disposition toujours en vigueur aujourd'hui, et faisait le choix d'une infraction de résultat, excluant l'incitation non suivie d'effet pour éviter des difficultés de preuve trop complexes⁷².

Cette proposition n'a toutefois pas abouti, étant devenue caduque à la suite de la dissolution des Chambres en 1999.

Entre ces deux moments, une autre initiative mérite d'être mentionnée. En 2013, la proposition de loi Sleurs envisageait de coupler l'extension aux mineurs de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie avec la création de deux nouvelles infractions : l'incitation au suicide et l'assistance au suicide, tout en prévoyant une exception pour le médecin agissant dans le cadre légal de la fin de vie⁷³. Cette proposition n'a toutefois pas abouti. C'est

⁶⁷ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

⁶⁸ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

⁶⁹ B. DEMYTENAERE, *De last van het leven. Zelfmoord in België en Nederland*, Kessel-Lo, Van Halewyck, 2012, p. 30, cité in *Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal*, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, DOC 55 3518/001, 24 juillet 2023.

⁷⁰ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

⁷¹ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.2.

⁷² Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.2.

⁷³ Proposition de loi concernant l'extension aux mineurs de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, l'assistance médicale au patient qui met lui-même fin à sa vie et la pénalisation de l'assistance au suicide, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2014, n° 5-1947/1.

finalement une proposition concurrente⁷⁴, à caractère exclusivement civil, déposée par M. Philippe Mahoux et consorts, qui a été adoptée et a donné lieu à la loi du 28 février 2014 étendant l'euthanasie aux mineurs, sans modifier le droit pénal. Le volet répressif de la proposition Sleurs est ainsi resté sans suite, comme l'avait été la proposition Duquesne de 1997. L'absence d'une incrimination autonome de l'incitation au suicide a donc persisté jusqu'à la réforme de 2024.

La réforme de 2024 s'inscrit toutefois dans un mouvement de refonte du droit pénal plus ancien. Dès 1985, le Commissaire royal Robert Legros avait proposé de repenser les fondements du droit pénal général belge, orientation ensuite approuvée par la Commission Dupréel chargée de la révision du Code pénal⁷⁵. Cette réflexion est relancée en 2015 avec la création de la Commission de réforme du droit pénal par le ministre de la Justice Koen Geens. Les experts Joëlle Rozie et Damien Vandermeersch sont alors chargés de repenser le Code pénal intégralement pour répondre aux défis du XXI^e siècle, incluant l'emprise numérique et la protection de l'intégrité psychique⁷⁶. La Commission reprend et approfondit cette orientation dans sa proposition d'avant-projet du Livre Ier de 2016⁷⁷, avant que les travaux n'aboutissent à l'avant-projet de Code pénal déposé en 2019, puis à la loi du 29 février 2024.

Les travaux préparatoires intègrent l'incitation au suicide dans le Livre II du nouveau Code, en s'appuyant sur deux constats : l'inadéquation des qualifications de meurtre ou d'assassinat, qui supposent l'accomplissement matériel de l'acte par l'auteur, et l'inefficacité de la non-assistance à personne en danger pour réprimer l'acte positif d'inciter. La Commission choisit de placer l'infraction à l'article 109, en la définissant comme l'accomplissement délibéré d'un acte de nature à amener une personne à se donner la mort. Les travaux préparatoires soulignent d'ailleurs explicitement que cette réforme donne enfin suite à une recommandation de la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes de 1996, restée sans effet pendant presque 30 ans⁷⁸.

Ce parcours législatif, entamé en 1997 et relancé par la Commission de réforme à partir de 2015, s'est achevé par l'adoption de la loi du 29 février 2024, consacrant l'introduction d'une incrimination spécifique d'incitation au suicide et officialisant une infraction de niveau 2 (peine de base) ou de niveau 3 en cas de circonstances aggravantes (mineurs, personnes vulnérables, lien de parenté ou partenaire) avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2026⁷⁹.

⁷⁴ Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie en vue de l'étendre aux mineurs, *Doc. parl., Sén., sess. ord.* 2012-2013, n° 5-2170/1.

⁷⁵ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, *L'auteur de l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2026, n° 1788, citant R. LEGROS, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Presses du Moniteur belge, 1985 ; *Observations de la Commission pour la révision du Code pénal sur l'avant-projet de Code pénal — 1986*, Bruxelles, Presses du Moniteur belge, 1988, p. 42.

⁷⁶ Commission de réforme du droit pénal, *Proposition d'avant-projet de livre Ier du Code pénal*, p. 32.

⁷⁷ F. KUTY, *op. cit.*, n° 1788, citant Commission de réforme du droit pénal, *Proposition d'avant-projet de livre Ier du Code pénal*, Bruxelles, la Charte, 2016, p. 77 à 78.

⁷⁸ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.1.

⁷⁹ Loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II, *M.B.*, 2 avril 2026, art. 253.

Cette évolution du droit belge doit également être examinée au regard du cadre européen. Sur le plan des droits fondamentaux, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États partis une obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie, notamment au moyen d'une législation pénale effective.⁸⁰

En outre, le phénomène que cette réforme entend combattre dépasse les frontières belges. La directive UE du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique reconnaît explicitement que certaines formes graves de cyberviolence peuvent conduire leurs victimes au suicide⁸¹. Le législateur européen n'a pas fait le choix d'insérer l'incitation au suicide en infraction autonome. Il considère le passage à l'acte suicidaire comme une conséquence aggravante possible d'infractions déjà existantes, telles que le cyberharcèlement⁸².

Ce parcours historique et législatif achevé, il convient à présent d'examiner le contenu de l'incrimination ainsi consacrée par le législateur.

Chapitre 2. L'incrimination de l'incitation au suicide

L'adoption du nouveau Code pénal marque une rupture fondamentale avec la neutralité historique du droit belge en érigeant l'incitation au suicide en infraction autonome. L'article 109 du nouveau Code pénal a pour objectif de protéger la vie humaine contre des manœuvres de tiers qui, bien que n'ôtant pas directement la vie, poussent délibérément autrui à un geste fatal.

1. Analyse de l'infraction

L'incitation au suicide est définie par l'article 109 comme l'accomplissement délibéré d'un acte de nature à amener une personne à se donner la mort⁸³.

1.1. *La notion d'incitation*

Dans le langage courant, inciter signifie « pousser vivement quelqu'un à quelque chose »⁸⁴. L'incitation désigne ainsi l'action de pousser une personne à reproduire un comportement ou adopter une attitude qu'elle n'aurait pas nécessairement eue sans cette intervention⁸⁵. Cette définition reste toutefois très large. Elle décrit simplement une influence exercée sur une autre personne, sans indiquer si le comportement incité est licite ou illicite, ni préciser le

⁸⁰ Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 2 de la Convention — Droit à la vie*.

⁸¹ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, J.O.U.E., L, 2024/1385, 24 mai 2024, considérants 17 et 24.

⁸² *Ibidem*, art. 11, i).

⁸³ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 109.

⁸⁴ Larousse, « Définitions : inciter - Dictionnaire de français Larousse », s.d., disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/inciter/42260>.

⁸⁵ « Incitation : Définition simple et facile du dictionnaire », 1 janvier 2026, disponible sur <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/incitation/>.

degré de pression exercé. Il revient dès lors au droit pénal de déterminer plus précisément ce qui peut être considéré comme une incitation lorsqu'elle constitue un élément constitutif d'infraction.

La première définition juridique belge de l'incitation au suicide remonte à la proposition de loi de 1997, qui l'envisageait comme « *l'intervention volontaire d'un être humain amenant par ses paroles ou ses actes, un autre être humain à se donner la mort contre sa volonté.* »⁸⁶. Cette définition limitait les moyens de l'incitation à « *des pressions, des manœuvres ou des tromperies* »⁸⁷, et exigeait que l'acte de la victime survienne contre sa volonté⁸⁸.

Les travaux préparatoires du nouveau Code pénal affinent ensuite considérablement cette approche matérielle. L'exposé des motifs précise d'abord que l'incrimination ne vise que l'incitation d'une ou plusieurs personnes concrètes. La diffusion générale d'informations sur des techniques de suicide, dépourvue de destinataire identifié, échappe à son champ d'application⁸⁹. Il ajoute que l'incitation peut être de nature tant physique, lorsque l'on convainc quelqu'un que le suicide est la solution à ses problèmes, que matérielle, lorsque l'on met à disposition un moyen, tel qu'une arme, en sachant que la personne songe au suicide⁹⁰.

Concernant l'appréciation du caractère incitatif du comportement, il appartient au juge du fond de vérifier, selon le contexte entourant les faits, si l'acte est de nature à inciter une personne présentant les mêmes caractéristiques que la victime et placée dans les mêmes circonstances à se donner la mort⁹¹. Enfin, l'incitation suppose nécessairement un acte. Une simple abstention ne saurait être qualifiée d'incitation. En revanche, elle pourrait relever de la non-assistance à personne en danger⁹².

Ces précisions seront reprises, dans des termes quasiment identiques, par le projet de loi de 2023 introduisant le Livre II du Code pénal⁹³. Ce projet illustre concrètement la notion d'incitation en se référant à la doctrine, qui cite notamment le cas du harcèlement en ligne imposant des défis insensés pouvant se terminer par une « mission de suicide », en référence au phénomène du « Blue Whale Challenge »⁹⁴.

Cette approche n'est d'ailleurs pas isolée en droit pénal belge. Le concept d'incitation trouve un développement comparable dans le domaine de la lutte contre la haine, où la loi du 30 juillet 1981 réprime l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. La jurisprudence y confie au juge du fond le soin d'apprécier souverainement à partir de quand

⁸⁶ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.2.

⁸⁷ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.5.

⁸⁸ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p.2.

⁸⁹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, DOC 54 3651/001, p. 351

⁹⁰ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, p. 351.

⁹¹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, p. 351.

⁹² Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, p. 351 à 352.

⁹³ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, DOC 55 3518/001, 24 juillet 2023, p. 145.

⁹⁴ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p. 145 ; A. DELANNAY, "Les homicides et lésions corporelles volontaires", in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 183, n° 74.

l'expression d'une opinion peut être qualifiée d'incitation⁹⁵. Il s'agit d'une logique d'appréciation *in concreto*, retrouvée dans les travaux préparatoires relatifs à l'incitation au suicide.

1.2. L'élément matériel

L'acte incriminé consiste en un comportement positif de l'auteur, qui peut revêtir une forme psychologique, par l'exercice de pressions ou de manœuvres visant à convaincre la victime que le suicide constitue l'unique solution, ou une forme matérielle, par la mise à disposition de moyens concrets tels que des substances létales ou des armes⁹⁶. Ce comportement ne suffit toutefois pas, à lui seul, à consommer l'infraction. L'article 109 subordonne la punissabilité à la survenance d'un résultat, à savoir le suicide ou la tentative de suicide de la victime⁹⁷. Il s'agit donc, au sens classique du droit pénal général, d'une infraction matérielle ou de résultat, et non d'une infraction purement formelle ou de comportement, pour laquelle le seul accomplissement de l'acte incriminé, indépendamment de tout résultat, suffirait à engager la responsabilité pénale de son auteur.

Cette qualification appelle cependant une réserve importante, qui distingue l'article 109 des infractions de résultat classiques telles que le meurtre : le résultat exigé, le suicide, n'est pas directement produit par l'acte matériel de l'auteur, mais par le comportement autonome de la victime elle-même, qui pose *in fine* l'acte fatal. Cette particularité, qui rejoint la difficulté de causalité déjà exposée *supra*, explique en grande partie les débats doctrinaux et les difficultés probatoires entourant l'établissement du lien entre l'acte incitatif et le passage à l'acte de la victime.

Cette logique n'est pas propre au droit belge puisque le droit italien retient une solution structurellement identique. L'article 580 du Code pénal italien ne réprime l'incitation au suicide que si le suicide intervient ou si la tentative entraîne une lésion grave⁹⁸.

Le droit suisse partage également cette dépendance au résultat, l'article 115 du Code pénal n'étant applicable que si le suicide a été consommé ou tenté. Il s'en distingue toutefois par l'exigence supplémentaire d'un mobile égoïste dans le chef de l'auteur⁹⁹.

C'est précisément sur ce choix d'une infraction de résultat que le contraste avec le droit canadien est le plus marqué. En effet, l'article 241 (1) du Code criminel canadien réprime le fait de conseiller une personne de mourir par suicide, de l'y encourager ou de l'y aider, « que le suicide ait lieu ou non »¹⁰⁰. Le modèle canadien repose sur une infraction de comportement, dans laquelle le simple acte d'incitation est punissable indépendamment de la survenance du résultat.

Cette divergence technique révèle deux conceptions différentes du bien juridique protégé et de l'intervention pénale. Le modèle canadien traite la dangerosité intrinsèque du

⁹⁵ Cass., 4 octobre 2023, P.23.0627.F/1.

⁹⁶ Sur les formes psychologique et matérielle de l'incitation, voy. "*Aanzetten tot zelfmoord*", elfri.be.

⁹⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

⁹⁸ Art. 580 du Code pénal italien.

⁹⁹ Art. 115 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

¹⁰⁰ Code criminel canadien, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 241(1).

comportement incitatif comme suffisante pour justifier la répression, indépendamment de ses conséquences concrètes : il en résulte une protection anticipée de la vie, permettant une intervention pénale avant même la survenance du dommage. Ce choix n'a pas été exempt de toute tension avec les droits fondamentaux. Comme dans le contexte distinct de l'aide à mourir, la portée de l'article 241 du Code criminel a notamment été remise en cause dans l'arrêt *Carter c. Canada*¹⁰¹, la Cour suprême ayant jugé qu'une telle interdiction portait atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Cette comparaison met ainsi en évidence deux constructions différentes : tandis que les droits belge, italien et suisse subordonnent la répression à la survenance d'un résultat, le droit canadien permet de sanctionner l'acte d'incitation indépendamment de la réalisation du suicide. La portée de ce choix au regard de l'effectivité de la nouvelle incrimination sera examinée *infra* (Titre 3).

1.3. L'élément moral

Sur le plan de l'élément moral, l'usage du terme « délibérément » consacre l'exigence d'un dol général. L'auteur doit avoir agi sciemment et volontairement, avec la conscience du caractère incitatif de son comportement¹⁰².

Cette exigence a connu plusieurs formulations successives au fil des travaux préparatoires.

L'avant-projet de 2019 définissait l'incitation comme l'accomplissement, d'un acte « *délibérément et en connaissance de cause* »¹⁰³. Le projet de loi finalement déposé par le gouvernement en juillet 2023 substituait à cette formule celle de « *sciemment et volontairement* » dans le texte de l'article, tout en précisant, dans son commentaire, que « *l'élément moral de cette infraction réside dans le caractère délibéré de l'incitation. L'auteur doit donc vouloir adopter le comportement en sachant que celui-ci est de nature à inciter la personne à s'ôter la vie* »¹⁰⁴. Un commentaire qui emploie déjà le terme « *délibéré* » retenu par le texte définitif, alors même que l'article commenté utilisait encore l'expression « *sciemment et volontairement* ». Le texte finalement adopté le 29 février 2024 retient la formulation la plus concise : « *délibérément* »¹⁰⁵.

Ces formulations successives consacrent toutes la même exigence de fond. L'auteur doit avoir eu conscience et volonté d'adopter un comportement de nature à inciter la victime à se donner la mort, sans qu'un dol spécial, tel qu'une intention de nuire distincte de la volonté d'inciter elle-même, ne soit requis.

1.4. Le régime des peines

Concernant la répression, l'infraction de base est assortie d'une peine de niveau 2, ce qui, dans la logique du nouveau Code pénal, permet au juge de choisir parmi plusieurs sanctions,

¹⁰¹ Cour suprême du Canada, *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, 2015, 1 R.C.S. 331.

¹⁰² Art. 109 NCP.

¹⁰³ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, p. 351.

¹⁰⁴ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, art. 109.

¹⁰⁵ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 109.

l'emprisonnement d'un an à trois ans n'étant envisagé que comme l'ultime recours¹⁰⁶. Les travaux préparatoires situent ce choix par rapport aux solutions retenues ailleurs en Europe : trois ans d'emprisonnement, complétés d'une amende, tant aux Pays-Bas qu'en France pour l'infraction de base.

L'article 110 prévoit un élément aggravant, portant la peine au niveau 3, soit un emprisonnement de trois à cinq ans, lorsque des éléments aggravants augmentent la gravité intrinsèque de l'acte. Il prévoit trois hypothèses : lorsque les faits ont été commis sur un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité ; lorsqu'ils ont été commis avec un mobile discriminatoire ; ou lorsque l'auteur est le partenaire ou un parent en ligne directe ascendante ou descendante de la victime¹⁰⁷. Cette troisième hypothèse suit d'ailleurs une logique déjà connue ailleurs dans le nouveau Code pour les infractions commises dans des contextes familiaux où le degré de proximité entre l'auteur et la victime est traité comme un facteur aggravant.

Enfin, l'article 111 impose au juge de prendre en considération certains facteurs aggravants lors de la fixation de la peine au sein du niveau imparti. Bien que ces facteurs ne modifient pas le niveau de la peine, ils orientent sa sévérité et incluent la commission des faits devant un mineur, le lien de parenté collatérale jusqu'au troisième degré, ou encore le fait que l'auteur exerce une fonction sociétale, comme un mandat parlementaire ou une fonction de magistrat, au moment des faits¹⁰⁸.

La portée pratique de ces facteurs doit toutefois être nuancée. Si le juge est tenu de les prendre en considération au moment de déterminer la peine, il reste libre d'apprécier l'incidence qu'il convient de leur donner. Leur présence ne conduit donc pas nécessairement à une peine plus sévère¹⁰⁹.

Ces deux mécanismes ne s'excluent pas, ils peuvent s'appliquer cumulativement. Le Conseil supérieur de la Justice s'était initialement interrogé sur ce point, à propos de l'hypothèse d'un parent incitant son enfant mineur au suicide. Les travaux préparatoires ont clarifié qu'il n'existait aucune incompatibilité entre les deux mécanismes, l'élément aggravant de l'article 110 (la minorité de la victime) pouvant se combiner avec le facteur aggravant de l'article 111 (lien de parenté)¹¹⁰.

La gravité attachée à cette nouvelle incrimination trouve également un prolongement en dehors du droit pénal fédéral, notamment en droit de la délinquance juvénile. Un avant-projet de décret modifiant le décret flamand relatif au droit de la délinquance juvénile, afin

¹⁰⁶ Commission de réforme du droit pénal, *Proposition d'avant-projet de livre Ier du Code pénal*, p. 158 ; E.I. of Bioethics, « Criminalisation of incitement to suicide: the Belgian legislator excludes assisted suicide and euthanasia », *op. cit.*

¹⁰⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024 ; E.I. of Bioethics, « Criminalisation of incitement to suicide: the Belgian legislator excludes assisted suicide and euthanasia », *op. cit.*

¹⁰⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

¹⁰⁹ D. VANDERMEERSCH, « Un nouveau Code pénal pour tous : les dix clés pour en faciliter une première lecture », *J.T.*, 2026, n° 7061.

¹¹⁰ Conseil supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal — Livre II*, p. 8, cité in *Projet de loi*, *op. cit.*, art. 111.

de l'adapter au nouveau Code pénal, a été approuvé par le Gouvernement flamand le 24 avril 2026¹¹¹. Ce texte prévoit d'inclure l'incitation au suicide, tant dans sa forme de base que dans sa forme aggravée, parmi les infractions pouvant justifier une orientation fermée à l'égard d'un mineur délinquant. Les travaux préparatoires justifient ce choix par le lien avec le cyberharcèlement : « *le harcèlement en ligne et tout ce qui touche aux réseaux sociaux a déjà causé des victimes mortelles, cette infraction doit être prise au sérieux* »¹¹². Cette inclusion reste toutefois limitée à la mesure la plus légère prévue par le décret.

2. Exclusion de l'aide au suicide et de l'euthanasie

L'article 109 conduit à distinguer l'incitation malveillante des actes liés à une fin de vie librement choisie. Cette distinction soulève la question de l'équilibre entre deux droits fondamentaux susceptibles d'entrer en tension : le droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹³, et le droit à l'autonomie individuelle, susceptible de se rattacher au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la même Convention¹¹⁴.

2.1. *L'aide au suicide*

Le législateur précise que l'article 109 ne vise pas l'aide au suicide¹¹⁵. Celle-ci se définit par la fourniture de moyens à une personne qui a pris la décision de mourir de manière réfléchie et sérieuse¹¹⁶. Si le candidat au suicide sollicite de sa propre initiative une assistance, le comportement du tiers ne peut être qualifié d'incitation, car l'autonomie de la volonté de la victime reste préservée¹¹⁷.

Les travaux préparatoires formulent cette exclusion de la manière suivante : « *l'hypothèse où le suicidaire aurait demandé lui-même de l'aide pour se suicider et a pris la décision lui-même de se donner la mort après mûre réflexion n'entre pas dans le champ d'application. Dans un tel cas, il n'est en effet pas question d'incitation au suicide mais seulement d'aide au suicide. Or il a été décidé de ne pas ériger l'aide au suicide en infraction* »¹¹⁸.

¹¹¹ *Wijziging Jeugddelinquentiedecreet*, Beslissing van de Vlaamse Regering, 24 april 2026, actuellement soumis à l'avis du Conseil flamand de la jeunesse et du Conseil d'État.

¹¹² *Bijlage aan het voorontwerp van decreet, VR 2026 2404 DOC.0426-4*, p. 17.

¹¹³ Art. 2 Conv. EDH.

¹¹⁴ Art. 8 Conv. EDH. ; arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 61 ; Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 51.

¹¹⁵ E.I. of Bioethics, « Criminalisation of incitement to suicide: the Belgian legislator excludes assisted suicide and euthanasia », *op. cit.*

¹¹⁶ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre Ier du Code pénal – Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *J.T.*, 2017, n° 6677, p. 224.

¹¹⁷ E.I. of Bioethics, « Criminalisation of incitement to suicide: the Belgian legislator excludes assisted suicide and euthanasia », *op. cit.*

¹¹⁸ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, p. 352.

2.2. *L'euthanasie*

L'euthanasie, quant à elle, est régie par la loi du 28 mai 2002. Lorsqu'elle est pratiquée par un médecin dans les conditions légales, elle constitue la cause de justification de l'autorisation de la loi, prévue à l'article 11 du nouveau Livre Ier¹¹⁹. Les causes de justifications suppriment le caractère illicite du comportement, de sorte que ni la responsabilité pénale ni la responsabilité civile de l'auteur ne peuvent être engagées.

L'infraction de l'article 109 ne concerne donc que les manœuvres extérieures visant à altérer la volonté d'autrui pour le transformer en victime et non les situations dans lesquelles l'intervention d'un tiers s'inscrit dans un cadre médical légalement organisé et sollicité par la personne elle-même. Les travaux préparatoires précisent que cette double exclusion n'empêche pas le législateur d'élaborer, à l'avenir, un cadre légal spécifique relatif à l'aide au suicide¹²⁰.

Cette double exclusion invite à s'interroger sur l'objectif réellement poursuivi par le législateur. Si l'article 109 affiche un objectif de protection de la vie, l'exclusion délibérée de l'aide au suicide et de l'euthanasie de son champ d'application conduit à nuancer l'affirmation selon laquelle la protection de la vie constituerait, à elle seule, la finalité de la disposition. Une protection cohérente de la vie en tant que telle impliquerait, logiquement, d'incriminer également l'aide au suicide, puisque celle-ci aboutit au même résultat que l'incitation, à savoir la mort de la personne.

Il apparaît donc que le véritable objectif de la disposition réside davantage dans la protection de la volonté propre de la personne que dans la protection de sa vie en tant que telle¹²¹.

Ce choix se distingue de certaines propositions antérieures telles que la proposition de loi Sleurs de 2013 qui envisageait, au contraire, de pénaliser l'assistance au suicide elle-même, en dehors du cadre médical prévu par la loi relative à l'euthanasie¹²². Le choix finalement retenu en 2024 est donc plus limité que celui qui avait été envisagé dans cette proposition. En excluant l'aide au suicide du champ d'application de l'incrimination, le législateur a choisi de ne pas étendre la protection pénale à tout comportement conduisant à la mort de la personne, ce qui peut être mis en lien avec l'importance accordée à sa volonté libre.

2.3. *En droit comparé*

Cette tension entre protection de la vie et respect de l'autonomie se retrouve, sous des formes variées, dans plusieurs systèmes juridiques.

¹¹⁹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, p. 352.

¹²⁰ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, p. 351.

¹²¹ E.I. of Bioethics, « Criminalisation of incitement to suicide: the Belgian legislator excludes assisted suicide and euthanasia », *op. cit.*

¹²² Proposition de loi concernant l'extension aux mineurs de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, l'assistance médicale au patient qui met lui-même fin à sa vie et la pénalisation de l'assistance au suicide, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2014, n° 5-1947/1.

Le droit suisse aborde cette tension sous un angle différent, non pas en excluant catégoriquement l'aide au suicide du champ de la répression, mais en faisant dépendre celle-ci du mobile poursuivi par l'auteur. Aux termes de l'article 115 du Code pénal suisse, celui qui incite une personne au suicide ou lui prête assistance n'est punissable, si le suicide a été consommé ou tenté, que s'il a agi poussé par un mobile égoïste¹²³. Le droit suisse soumet ainsi tant l'incitation que l'assistance au suicide à une double condition tenant, d'une part, à la survenance d'un résultat et, d'autre part, à l'existence d'un mobile égoïste.

Cette dernière notion est entendue largement. Elle ne se limite pas à la recherche d'un avantage patrimonial, mais peut notamment recouvrir la poursuite d'un avantage personnel, direct ou indirect. À l'inverse, l'assistance apportée pour des motifs altruistes, tels que la compassion ou le respect de l'autodétermination de la personne, n'est pas punissable sur le fondement de l'article 115¹²⁴. Le critère du mobile, absent du droit belge, offre ainsi une manière différente de tracer la frontière entre intervention pénalement répréhensible et assistance à une décision autonome. Alors que l'article 109 du nouveau Code pénal belge distingue principalement l'incitation de l'aide au suicide au regard de l'origine et de l'autonomie de la décision de mourir, le droit suisse accorde une place déterminante à la finalité poursuivie par le tiers.

La comparaison fait également apparaître un point commun avec le choix belge. L'article 115 suisse est lui aussi dépendant d'un résultat, puisque le suicide doit avoir été consommé ou, à tout le moins, tenté. L'incitation qui reste entièrement sans effet ne relève donc pas, en tant que telle, de cette disposition¹²⁵. Sur ce point, le modèle suisse se rapproche davantage de la structure retenue par le législateur belge que du modèle canadien, qui permet de réprimer l'incitation indépendamment de la réalisation du suicide.

Cette approche peut enfin être replacée dans le cadre conventionnel. Dans l'arrêt *Haas c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le droit d'un individu de décider de la manière et du moment auxquels sa vie doit prendre fin relève de l'article 8 de la Convention, pour autant qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à cet égard et d'agir en conséquence¹²⁶. La solution suisse illustre ainsi particulièrement bien la tension qui traverse la présente étude : protéger la personne contre l'influence intéressée d'un tiers sans neutraliser pour autant une décision de mourir librement formée.

En droit italien, la Cour constitutionnelle a jugé, par un arrêt du 25 novembre 2019, que l'article 580 du Code pénal était partiellement inconstitutionnel en ce qu'il ne prévoyait pas de cause de non-punissabilité pour l'aide au suicide fournie dans certaines conditions

¹²³ Art. 115 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

¹²⁴ GALETTI, « L'assistance au suicide organisée : Quelle place donner au droit ? », *sui generis*, 2020, p. 76 à 93 ; Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide, Office fédéral de la justice, octobre 2009, p. 20 à 22.

¹²⁵ Art. 115 C. pén. suisse ; J. HURTADO POZO et F. ILLÁNEZ, *Commentaire Romand Code pénal II*, Lausanne, Université de Lausanne, 2021, p. 4.

¹²⁶ Cour eur. D.H., *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, req. n° 31322/07, § 51.

médicales strictement encadrées¹²⁷. Fondée sur la voie jurisprudentielle, cette décision montre la même difficulté à concilier protection de la vie et autonomie individuelle.

En droit canadien, cette tension apparaît également dans l'arrêt *Carter c. Canada*, dans lequel la Cour suprême du Canada a jugé que l'interdiction absolue de l'aide à mourir prévue à l'article 241 du Code criminel violait l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés¹²⁸. Cette décision a conduit le législateur canadien à introduire, à l'article 241, une exemption explicite en faveur du médecin ou de l'infirmier praticien qui fournit l'aide médicale à mourir dans les conditions légales¹²⁹. Cette « exemption », selon la terminologie employée par le texte canadien lui-même, produit ainsi des effets comparables à ceux d'une cause de justification en droit belge, le Code criminel précisant que le professionnel de santé agissant dans ce cadre « ne commet pas l'infraction ».

Le droit allemand apporte également un éclairage intéressant sur cette tension. Le § 217 du Code pénal allemand, introduit en 2015, incriminait la promotion organisée du suicide (*geschäftsmäßige Förderung der Selbsttötung*)¹³⁰. Était ainsi punissable celui qui, dans l'intention de favoriser le suicide d'autrui, lui accordait, procurait ou mettait à sa disposition, de manière organisée, l'occasion de se donner la mort. La disposition ne subordonnait pas la répression à la survenance effective du suicide ou d'une tentative, mais visait le comportement d'assistance lui-même¹³¹.

Cette disposition a toutefois été déclarée contraire à la Loi fondamentale et nulle par la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans un arrêt du 26 février 2020. La Cour a reconnu que le droit général de la personnalité comprend un droit à une mort autodéterminée, lequel englobe non seulement la liberté de mettre fin à ses jours, mais également celle de rechercher et, lorsqu'elle est proposée, de recourir à l'aide volontaire d'un tiers¹³². Elle n'exclut pas pour autant toute intervention du droit pénal destinée à protéger la vie et l'autonomie des personnes suicidaires, mais considère que celle-ci ne peut avoir pour effet de priver concrètement l'individu de la possibilité d'exercer son choix autonome. Le droit allemand illustre ainsi, sous une autre forme, la difficulté de tracer la frontière entre la protection pénale de la personne contre les influences extérieures et le respect de sa volonté librement exprimée.

Cinq systèmes, cinq techniques distinctes pour tracer une même frontière : exclusion législative directe en Belgique, modulation par le mobile en Suisse, intervention du juge constitutionnel en Italie, encadrement de l'aide à mourir à la suite de l'intervention de la cour suprême au Canada et invalidation constitutionnelle de l'interdiction de l'assistance organisée au suicide en Allemagne. Cette diversité des voies empruntées témoigne de la

¹²⁷ Corte costituzionale, 25 septembre 2019 (dépôt le 22 novembre 2019), n° 242, *Gazzetta Ufficiale*, 1re série spéciale, n° 48 du 27 novembre 2019.

¹²⁸ Cour suprême du Canada, *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, 2015, 1 R.C.S. 331.

¹²⁹ Art. 241(2)-(3) et 241(5.1) du Code criminel canadien, L.R.C. (1985), ch. C-46.

¹³⁰ § 217 StGB, inséré par le *Gesetz zur Strafbarkeit der geschäftsmäßigen Förderung der Selbsttötung* du 3 décembre 2015, BGBl. I, p. 2177, entré en vigueur le 10 décembre 2015.

¹³¹ *Ibidem*, § 217, al. 1^{er} et 2.

¹³² BVerfG, 26 février 2020, 2 BvR 2347/15 e.a., BVerfGE 153, 182.

difficulté persistante à concilier la protection de la vie avec le respect de l'autonomie individuelle.

3. La tentative punissable

L'introduction de l'incitation au suicide soulève également la question de son articulation avec le régime général de la tentative. En vertu de l'article 9 du nouveau Livre Ier, la tentative est punissable pour toute infraction intentionnelle, lorsque la résolution criminelle de l'auteur s'est manifestée par un commencement d'exécution interrompu par des circonstances indépendantes de sa volonté¹³³.

Appliquée à l'incitation au suicide, cette règle pourrait, en théorie, trouver à s'appliquer. Ainsi, une personne qui commencerait à rédiger un message destiné à convaincre une victime de mettre fin à ses jours, mais qui serait empêchée de le lui transmettre, par exemple à la suite d'une intervention policière, pose la question de savoir si un tel comportement a déjà dépassé le stade des actes préparatoires pour constituer un commencement d'exécution.

Cette hypothèse soulève toutefois une difficulté liée à la nature même de l'incitation. Puisque celle-ci suppose de s'adresser à la victime, la frontière entre l'acte préparatoire, non punissable, et le commencement d'exécution, punissable, peut être particulièrement délicate à tracer lorsque le message n'a jamais atteint son destinataire. En l'absence de jurisprudence, le nouveau texte n'étant pas encore en vigueur, cette question reste pour l'instant théorique.

Il faut par ailleurs distinguer cette tentative de l'acte d'incitation de la condition tenant au suicide ou à la tentative de suicide de la victime. C'est précisément cette exigence d'un résultat qui explique l'essentiel des limites pratiques de l'article 109, déjà examinées *supra* (Titre 1) et qui seront abordées de manière critique *infra* (Titre 3).

¹³³ Art. 9 de la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Charte, 2019, p. 88 ; Cass. (2e ch.), 2 octobre 2019, R.G. n° P.19.0579.F.

Titre 3. Appréciation de la portée de la nouvelle incrimination

Après avoir identifié les limites du droit positif et examiné le régime de la nouvelle incrimination, il convient d'apprécier dans quelle mesure la réforme permet effectivement d'y répondre. L'introduction d'une infraction autonome constitue une évolution importante, mais elle ne fait pas nécessairement disparaître l'ensemble des difficultés mises en évidence précédemment. Il s'agit dès lors d'examiner la portée réelle de cette nouvelle incrimination, tant au regard des lacunes auxquelles elle entend répondre que des difficultés susceptibles de subsister dans sa mise en œuvre.

1. L'application de l'article 109 dans le temps

L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, fixée au 1^{er} septembre 2026, en remplacement du Code de 1867 soulève la question de son application dans le temps. L'article 2 du nouveau Livre Ier consacre à cet égard le principe classique de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, corollaire du principe de légalité, ainsi que celui, inverse, de la rétroactivité de la loi pénale plus douce lorsque la situation n'a pas encore été définitivement jugée¹³⁴.

L'incitation au suicide, incrimination entièrement nouvelle et absente du Code de 1867, illustre directement cette problématique : les faits commis avant le 1^{er} septembre 2026 ne pourront jamais être qualifiés sur la base de l'article 109, quand bien même la volonté du législateur de protéger la vie serait aujourd'hui plus affirmée. Pour ces dossiers, la justice devra continuer à mobiliser les qualifications de substitution déjà identifiées *supra* (Titre 1), harcèlement, abus de faiblesse, ce qui entraînera, pour un temps, une coexistence entre deux régimes juridiques applicables selon la seule date des faits.

Cette limite temporaire rappelle que l'entrée en vigueur d'une réforme, même bien conçue, ne produit ses pleins effets qu'avec un décalage inévitable par rapport aux besoins qu'elle souhaite combler.

2. La réponse aux limites conceptuelles du droit positif

La création d'une infraction autonome apporte d'abord une réponse à l'une des principales limites identifiées sous le droit positif.

Jusqu'à la réforme, les comportements susceptibles de relever de l'incitation au suicide pouvaient, selon les circonstances, être appréhendés au moyen de différentes qualifications, telles que la non-assistance à personne en danger, l'abus de faiblesse ou encore le harcèlement. Aucune de ces infractions ne visait toutefois spécifiquement le fait, pour un tiers, d'inciter une personne à mettre fin à ses jours. L'article 109 permet désormais d'appréhender directement ce comportement. Sur ce point, la réforme répond donc à la

¹³⁴ Art. 2 NCP.

fragmentation du système belge en donnant à l'incitation au suicide une qualification propre.

Cette autonomie permet également de mieux distinguer le comportement incitatif des autres infractions susceptibles de l'accompagner. L'existence de l'article 109 n'exclut pas que d'autres qualifications trouvent à s'appliquer lorsque leurs éléments constitutifs sont réunis, mais elle permet désormais de saisir spécifiquement l'acte grave d'incitation lui-même.

La réforme apporte ainsi une réponse sur le plan conceptuel. L'article 109 permet désormais d'appréhender directement l'incitation au suicide, sans devoir recourir à des qualifications indirectes dont les éléments constitutifs n'étaient pas nécessairement adaptés à ce comportement.

Ce choix d'une infraction autonome n'allait pas de soi. En effet, la mort de la victime à la suite des faits de harcèlement aurait tout aussi bien pu être traitée comme un élément aggravant du harcèlement plutôt que comme le fondement d'une infraction distincte. Le législateur a néanmoins opté pour cette seconde voie¹³⁵.

Cette évolution doit toutefois être nuancée à la lumière de la tension entre l'objectif de protection de la vie et le périmètre réellement retenu par le texte. L'exclusion de l'aide au suicide et de l'euthanasie suggère que la disposition protège davantage la volonté propre de la personne que sa vie en tant que telle¹³⁶.

3. La réponse aux limites probatoires

La création d'une incrimination autonome ne fait toutefois pas disparaître les difficultés probatoires identifiées sous l'empire des qualifications antérieures.

Le régime de preuve applicable à l'article 109 reste soumis aux principes généraux du droit pénal. Il appartient à la partie poursuivante d'établir les éléments constitutifs de l'infraction, tandis que leur appréciation relève du juge du fond. La réforme apporte ainsi une réponse sur le terrain de la qualification juridique mais ne modifie pas les règles applicables à l'administration de la preuve.

Une première difficulté concerne l'établissement du lien entre le comportement incitatif et le suicide ou la tentative de suicide de la victime. L'article 109 étant conçu comme une infraction de résultat, il ne suffit pas d'établir l'existence d'actes de nature à inciter une personne à se donner la mort. Encore faut-il établir le lien entre ces actes et le passage à l'acte de la victime. L'établissement de ce lien peut se révéler particulièrement délicat lorsque plusieurs facteurs ont pu contribuer au passage à l'acte de la victime.

Cette difficulté doit être appréciée au regard des règles de causalité applicables en droit pénal belge. Conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, consacrée de manière dominante par la Cour de cassation, il convient de rechercher si le dommage se

¹³⁵ É. Delhaise, « Entrée en vigueur prochaine du Code pénal de 2024 : quel avenir pour l'infraction de harcèlement et son traitement judiciaire ? », *Justice-en-ligne*, 28 mai 2026.

¹³⁶ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, p. 352.

serait produit de la même manière en l'absence du comportement imputé à l'auteur¹³⁷. Cette question n'est d'ailleurs pas entièrement nouvelle. Comme il a été exposé *supra*, les juridictions étaient déjà amenées, sous l'empire des qualifications antérieures, à apprécier le lien entre certains comportements et le suicide de la victime.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège précédemment étudié dans le contexte du harcèlement, ainsi que le jugement du tribunal de la jeunesse de Liège, division de Huy¹³⁸, en fournissent une illustration. En effet, le tribunal de la jeunesse a recherché si l'abus de faiblesse avait causé ou contribué à causer le décès de la victime, en se demandant si, en l'absence des comportements retenus, celui-ci serait néanmoins survenu. Le tribunal relève par ailleurs lui-même le caractère multifactoriel du suicide.

L'article 109 permet désormais de qualifier directement le comportement d'incitation, mais ne dispense pas d'établir son lien avec le résultat. La plus-value de la réforme apparaît dès lors plus nette sur le terrain de la qualification juridique que sur celui de la preuve du lien causal.

Le législateur belge n'a d'ailleurs pas ignoré la dimension numérique lors de l'élaboration de l'article 109. Les travaux préparatoires mentionnent explicitement que l'incitation au suicide peut se produire « via l'internet ou les médias sociaux en harcelant la victime ou en imposant des défis totalement insensés qui se terminent par une mission de suicide »¹³⁹.

Le cyberharcèlement occupe aujourd'hui une place importante dans les situations d'emprise. Les outils numériques (réseaux sociaux, messageries instantanées) facilitent la répétition et la diffusion de comportements malveillants, notamment en raison de l'effet de groupe et de l'absence de contact physique entre l'auteur et la victime. Cette réalité est documentée à l'échelle internationale. Selon une étude de l'Organisation mondiale de la santé menée auprès d'adolescents dans quarante-quatre pays, le cyberharcèlement a connu une augmentation constante depuis 2018, avec des conséquences allant de l'automutilation au suicide¹⁴⁰. En Belgique, le suicide reste par ailleurs la première cause de décès chez les jeunes¹⁴¹.

Le régime de preuve applicable à l'article 109 reste ainsi soumis aux mêmes contraintes que celles identifiées pour les qualifications antérieures : le standard de preuve exigé du ministère public reste inchangé, la difficulté d'établir le lien de causalité entre l'acte et le suicide semble persister et aucun mécanisme de collaboration renforcée avec les plateformes numériques n'est prévu spécifiquement pour cette infraction.

¹³⁷ Cass., 9 novembre 2022, R.G. P.22.892.F ; art. 6.19, § 1er, du Livre 6 du Code civil, introduit par la loi du 7 février 2024, *M.B.*, 1er juillet 2024.

¹³⁸ Trib. jeun. Liège, div. Huy, 23 avril 2025, inéd., R.G. n° 36.M.2018/CA, p. 12.

¹³⁹ É. Delhaise, « Entrée en vigueur prochaine du Code pénal de 2024 : quel avenir pour l'infraction de harcèlement et son traitement judiciaire ? », *op. cit.*

¹⁴⁰ « Une nouvelle étude de l'OMS/Europe révèle qu'un enfant d'âge scolaire sur 6 est victime de cyberharcèlement », s.d., disponible sur <https://www.who.int/europe/fr/news/item/27-03-2024-one-in-six-school-aged-children-experiences-cyberbullying--finds-new-who-europe-study>

¹⁴¹ « Les chiffres | Centre de prévention du suicide », s.d., disponible sur <https://www.preventionsuicide.be/chiffres-suicide>

Le règlement (UE) 2023/1543 du 12 juillet 2023, relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale¹⁴², apporte néanmoins une évolution en matière d'accès transfrontière aux preuves électroniques. Il permet à une autorité judiciaire d'obtenir certaines preuves électroniques directement auprès d'un fournisseur de services dans les conditions qu'il prévoit, dans un délai de dix jours, réduit à huit heures en cas d'urgence.

Ce nouveau mécanisme apporte ainsi une réponse à la difficulté précédemment identifiée. Son champ d'application s'étend aux fournisseurs qui offrent leurs services sur le territoire de l'Union européenne. La directive (UE) 2023/1544 impose à ces derniers la désignation d'un établissement ou la désignation d'un représentant légal dans l'Union, afin de permettre la réception, le respect et l'exécution des décisions et injonctions émises par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales¹⁴³.

La réforme apporte donc une réponse aux difficultés de qualification identifiées sous le droit antérieur, sans pour autant faire disparaître les difficultés liées à l'administration de la preuve. Celles-ci tiennent également à la nature même des comportements en cause et, notamment, à la difficulté d'établir l'influence exercée, son lien avec le passage à l'acte et, dans l'environnement numérique, d'accéder aux éléments permettant de la démontrer.

4. Les limites liées à l'exigence de résultat

L'autonomie nouvellement acquise par l'infraction ne règle cependant pas toutes les difficultés. Le législateur de 2024 a fait le choix de subordonner la punissabilité de l'incitation à la survenance d'un résultat : le suicide ou la tentative de suicide de la victime.

Ce choix n'est pas une nécessité universelle. Le droit italien retient une logique proche de celle du droit belge. L'article 580 du Code pénal italien réprime l'incitation au suicide ou l'aide au suicide selon la même exigence de résultat. L'auteur n'est punissable, si le suicide n'intervient pas, qu'à la condition que la tentative ait entraîné une lésion grave¹⁴⁴. Le droit canadien, à l'inverse, incrimine le comportement d'incitation lui-même, indépendamment de la survenance du résultat, mettant ainsi fin à toute dépendance qui caractérise encore, à cet égard, le droit belge.

Cette dépendance au résultat perpétue une limite identifiée dès l'origine de la réflexion belge sur la question. Déjà en 1997, la proposition de loi Duquesne excluait

¹⁴² Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, *J.O.U.E.*, L 191, 28 juillet 2023 ; Directive (UE) 2023/1544.

¹⁴³ Directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et la nomination de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales, *J.O.U.E.*, L 191, 28 juillet 2023, art. 2, points 2 et 3, et art. 3 ; règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et de conservation concernant les preuves électroniques dans les procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue de procédures pénales, *J.O.U.E.*, L 191, 28 juillet 2023.

¹⁴⁴ Art. 580 du Code pénal italien.

intentionnellement de la répression l'incitation non suivie d'effet afin d'éviter toute difficulté de poursuite et de preuve¹⁴⁵. Le législateur de 2024 a maintenu cette exigence. Il en résulte qu'un comportement incitatif qui n'est suivi ni d'un suicide ni d'une tentative de suicide ne peut être sanctionné sur le fondement de l'article 109, même lorsque l'auteur a effectivement cherché à amener la victime à se donner la mort.

Ce choix conduit dès lors à s'interroger sur la portée préventive de la nouvelle incrimination. Cette question peut notamment être mise en perspective avec les objectifs que le Code pénal assigne à la peine. L'article 7, § 2, mentionne notamment la protection de la société parmi les objectifs dont le juge doit tenir compte lors du choix et de la détermination de la peine¹⁴⁶. Sans permettre d'en déduire qu'une infraction de résultat serait, en elle-même, contraire à cet objectif, cette disposition invite néanmoins à s'interroger sur un mécanisme qui ne permet de sanctionner spécifiquement l'incitation qu'une fois qu'un suicide ou une tentative de suicide est survenu.

La condition de résultat ne crée cependant pas un vide répressif total. Lorsque les éléments constitutifs d'une autre infraction sont réunis, le comportement peut encore être appréhendé sur un autre fondement, notamment celui du harcèlement¹⁴⁷. En revanche, elle ne permet pas nécessairement de prendre en compte la gravité particulière de l'incitation au suicide, dès lors que la qualification de harcèlement ne tient pas spécifiquement compte d'un comportement visant à pousser une personne à mettre fin à ses jours.

C'est précisément pour répondre à cette difficulté qu'une proposition de loi déposée le 7 novembre 2024 suggérerait de modifier l'article 238 du nouveau Code pénal relatif au harcèlement aggravé dans le but d'ériger l'incitation au suicide en circonstance aggravante de cette infraction, y compris en l'absence de tout passage à l'acte de la victime¹⁴⁸. Une telle réforme permettrait de reconnaître pénalement la spécificité de ce comportement sans attendre la survenance du dommage.

Le droit italien connaît une difficulté identique à celle mise en évidence par la proposition du 7 novembre 2024 concernant le harcèlement numérique non suivi d'un passage à l'acte¹⁴⁹. Dans une affaire liée au phénomène du « Blue Whale Challenge »¹⁵⁰, la Cour de cassation italienne a jugé que l'envoi de messages incitatifs à un mineur ne pouvait être qualifié de tentative punissable d'incitation au suicide, faute de suicide consommé ou de tentative accompagnée de lésions graves¹⁵¹.

Cette décision montre concrètement la difficulté que rencontre une incrimination construite comme une infraction de résultat face à des formes de harcèlement numérique qui

¹⁴⁵ Proposition de loi visant à réprimer l'incitation au suicide, p. 4.

¹⁴⁶ Art. 7, § 2, du Code pénal, inséré par la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, *M.B.*, 4 août 2025.

¹⁴⁷ Arts. 237 à 239 NCP.

¹⁴⁸ Proposition de loi modifiant l'article 238 du Code pénal du 29 février 2024, p.1.

¹⁴⁹ Proposition de loi modifiant l'article 238 du Code pénal du 29 février 2024, p.1.

¹⁵⁰ Cass. pén. it. (5e ch.), 23 novembre 2017 (dép. 22 décembre 2017), n°57503, point 3.1, disponible sur www.giurisprudenzapenale.com.

¹⁵¹ Cass. pén. it. (5e ch.), 23 novembre 2017 (dép. 22 décembre 2017), n° 57503.

n'aboutissent pas nécessairement à un passage à l'acte mais qui ne sont pas moins gravement attentatoires à l'intégrité physique de la victime.

Cette lacune a suscité, en Italie comme en Belgique, une réaction du pouvoir législatif restée, à ce jour, inaboutie dans les deux pays. En Italie, un projet de loi a été adopté par le Sénat le 14 décembre 2021 prévoyant l'introduction d'un article 414-ter dans le Code pénal, créant un délit autonome d'instigation à la violence ou à l'automutilation de mineurs, réprimé indépendamment de la survenance du dommage. Ce qui répondait donc à la difficulté d'infraction de résultat identifiée par la Cour de cassation. Ce projet prévoyait également une aggravation de la répression de l'incitation au suicide commise au moyen d'instruments informatiques¹⁵². Le texte a ensuite été transmis à la Chambre, où il n'y a cependant jamais été examiné¹⁵³. La lacune identifiée par la jurisprudence subsiste donc, tant en droit positif italien qu'en droit positif belge.

Enfin, le choix d'une infraction de résultat n'apparaît pas comme la seule solution envisageable sur le plan technique. Le nouveau Code pénal connaît lui-même des hypothèses où le législateur a fait le choix inverse, en érigeant certains actes de provocation ou de participation en infractions autonomes punissables même en l'absence de tout passage à l'acte¹⁵⁴. Il semble, dès lors, qu'une construction comparable aurait pu, à tout le moins, être envisagée pour l'incitation au suicide, même si le législateur a finalement retenu une autre solution.

¹⁵² *Disegno di legge n°2086, Modifiche al codice penale in materia di istigazione alla violenza, all'autolesionismo e al suicidio*, texte approuvé le 14 décembre 2021, Atti parlamentari, Senato della Repubblica, XVIII Legislatura, n°2086, p. 1.

¹⁵³ Senato della Repubblica, « DDL approvati da una Camera e in corso di esame », disponible sur www.senato.it, consulté le 4 août 2026.

¹⁵⁴ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, *L'auteur de l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, n° 1807 ; art. 92 NCP.

Conclusion

Ce mémoire s'est attaché à déterminer dans quelle mesure l'incrimination de l'incitation au suicide, introduite par le nouveau Code pénal belge, permet de répondre aux lacunes du droit positif.

Le bilan qui ressort de cette étude est nuancé. Sur le plan conceptuel, la réforme constitue une avancée réelle. En consacrant l'incitation au suicide comme infraction autonome, le législateur belge met fin à l'absence d'incrimination spécifique qui persistait depuis les premières tentatives législatives de 1997.

Cette avancée reste toutefois limitée. Le choix d'une infraction de résultat signifie que la répression dépend de la réalisation d'un résultat. Lorsque l'incitation n'est pas suivie d'un passage à l'acte ou d'une tentative de le faire, l'article 109 ne permet pas, à lui seul, de sanctionner le comportement en cause. La comparaison avec un modèle davantage tourné vers la prévention, tel le droit canadien, montre qu'une autre approche est techniquement envisageable. Les débats législatifs belges récents montrent d'ailleurs que cette question reste discutée.

Les difficultés probatoires ne disparaissent toutefois pas avec la réforme. Si les nouveaux instruments européens relatifs à la preuve électronique renforcent sensiblement les possibilités d'accès transfrontière aux données détenues par les fournisseurs de services, les difficultés tenant à l'identification de l'auteur, à l'appréciation des échanges litigieux et à l'établissement du lien entre le comportement incitatif et le passage à l'acte de la victime, persistent.

Plusieurs pistes pourraient contribuer à répondre à ces difficultés. Il en va notamment de l'aggravation du harcèlement en cas d'incitation au suicide sans passage à l'acte, envisagée par une proposition de loi déposée le 7 novembre 2024¹⁵⁵, ou encore du renforcement des mécanismes de coopération transfrontière en matière de preuve électronique, récemment consacré au niveau européen¹⁵⁶. La réforme de 2024 peut dès lors être considérée comme une étape importante, sans pour autant mettre un terme aux réflexions sur la manière de réprimer l'incitation au suicide.

En définitive, la réforme de 2024 a permis de doter le droit belge d'une incrimination propre à l'incitation au suicide commise par un tiers. Elle laisse toutefois subsister deux questions distinctes. La première concerne les comportements restés sans effet, qui ne peuvent, dans l'état actuel du droit, être appréhendés par l'article 109 en tant que tels. La seconde est plus fondamentale. Elle concerne la place respective de la protection de la vie et de la volonté de la personne dans le choix opéré par le législateur. Les solutions observées en droit comparé, notamment l'intervention du juge constitutionnel allemand en matière d'assistance au suicide, montrent que la recherche de cet équilibre dépasse le cadre belge.

¹⁵⁵ Proposition de loi modifiant l'article 238 du Code pénal du 29 février 2024.

¹⁵⁶ Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, *J.O.U.E.*, L 191, 28 juillet 2023 ; Directive (UE) 2023/1544.

Ces deux questions, l'une technique et l'autre plus fondamentale, restent ouvertes. Elles montrent surtout que, si le droit pénal peut désormais intervenir plus directement face à l'incitation au suicide, il ne peut à lui seul apporter une réponse à toutes les formes d'emprise et de malveillance exercées sur autrui.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

1. Droit international et européen

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 1961.

Directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et la nomination de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales, *J.O.U.E.*, L 191, 28 juillet 2023.

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.U.E.*, L 2024/1385, 24 mai 2024.

Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et de conservation concernant les preuves électroniques dans les procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue de procédures pénales, *J.O.U.E.*, L 191, 28 juillet 2023.

2. Droit belge

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867.

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

Loi du 30 mars 2026 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II, *M.B.*, 2 avril 2026.

3. Droits étrangers

Code criminel canadien, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Code pénal français.

Codice penale italien, R.D. 19 octobre 1930, n°1398.

Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.

Gesetz zur Strafbarkeit der geschäftsmäßigen Förderung der Selbsttötung du 3 décembre 2015, BGBl. I, p. 2177.

Travaux préparatoires et documents parlementaires

1. Droit belge

Proposition de loi insérant dans le Code pénal un article 417bis visant à réprimer l'incitation au suicide, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1197/1.

Rapport fait au nom de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et les dangers qu'elles représentent pour la société et les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n° 313/8.

Proposition de loi concernant l'extension aux mineurs de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, l'assistance médicale au patient qui met lui-même fin à sa vie et la pénalisation de l'assistance au suicide, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2014, n° 5-1947/1.

Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie en vue de l'étendre aux mineurs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-2170/1.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, DOC 54 3651/001.

Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, DOC 55 3374/001.

Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, DOC 55 3375/001.

Proposition de loi modifiant l'article 238 du Code pénal du 29 février 2024, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2024-2025, DOC 56 0477/001, 7 novembre 2024.

2. Droit étranger

Disegno di legge n° 2086, Modifiche al codice penale in materia di istigazione alla violenza, all'autolesionismo e al suicidio, texte approuvé le 14 décembre 2021, *Atti parlamentari*, Senato della Repubblica, XVIII Legislatura, n° 2086.

Jurisprudence

1. Jurisprudence belge

Cass., 4 octobre 2023, P.23.0627.F/1.

Cass., 9 novembre 2022, R.G. n° P.22.892.F.

Cass. (2e ch.), 9 décembre 2015, *Pas.*, 2015.

Cass. (2e ch.), 29 octobre 2013, R.G. n° P.13.1270.N.

Liège (18e ch.), 26 mars 2015, R.G. n° 2014/C6/08.

Trib. jeun. Liège, div. Huy, 23 avril 2025, inéd., R.G. n° 36.M.2018/CA.

Civ. Turnhout, 26 février 2009, *Rev. dr. santé*, 2010-2011, liv. 3, p. 254.

2. Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002.

Cour eur. D.H., *Mikayil Mammadov c. Azerbaïdjan*, 17 décembre 2009, req. n° 4762/05.

Cour eur. D.H., *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, req. n° 31322/07.

3. Jurisprudence étrangère

Cass. pén. it. (5e ch.), 23 novembre 2017 (dép. 22 décembre 2017), n° 57503.

Corte costituzionale, 25 septembre 2019 (dép. 22 novembre 2019), n° 242, *Gazzetta Ufficiale*, 1re série spéciale, n° 48 du 27 novembre 2019.

Cour suprême du Canada, *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, 2015, 1 R.C.S. 331.

BVerfG, 26 février 2020, 2 BvR 2347/15 e.a., BVerfGE 153, 182.

Doctrine

1. Ouvrages

BLAISE, N. et COLETTE-BASECQZ, N., *Manuel de droit pénal général*, 4e éd., Limal, Anthemis, 2019.

HOEBEKE, S., *La liberté d'expression, pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, Limal, Anthemis, 2015.

KENNES, L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Kluwer, 2009.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, *L'auteur de l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026.

MOREAU, T. et VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Charte, 2019.

MOUFFE, B., *Le droit à la mort*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2019.

2. Contributions dans des ouvrages collectifs

CLESSE, C.-E., « Le harcèlement », in M.-A. BEERNAERT *et al.* (dir.), *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 945 à 968.

COLETTE-BASECQZ, N., « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », in H. JACQUEMIN et M. NIHOUL (dir.), *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 133 à 177.

COLETTE-BASECQZ, N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018.

DE LA SERNA, I., « Les abstentions coupables », in M.-A. BEERNAERT *et al.* (dir.), *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

DELANNAY, A., « Les homicides et lésions corporelles volontaires », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2020.

GIACOMETTI, M. et MONVILLE, P., « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon (dir.), 1re éd., Bruxelles, Larcier, 2014.

HARDY, P., « Conduites suicidaires », in *Traité de psychiatrie légale*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2017.

3. Articles de revues

BORRICAND, J., « La répression de la provocation au suicide : de la jurisprudence à la loi », *La Semaine Juridique. Édition générale*, 1988, n° 46, p. 1 à 11.

BUNDESÄRZTEKAMMER, « Verbot der geschäftsmäßigen Förderung der Selbsttötung (§ 217 StGB): Hinweise und Erläuterungen für die ärztliche Praxis », *Deutsches Ärzteblatt*, 2017, vol. 114, p. A334 à A336.

GALETTI, « L'assistance au suicide organisée : Quelle place donner au droit ? », *sui generis*, 2020, p. 76 à 93.

ROZIE, J., « Zelfdoding en strafrecht: het taboe doorbroken », *R.W.*, 2013-2014, p. 282 à 291.

ROZIE, J., VANDERMEERSCH, D., DE HERDT, J., DEBAUCHE, M. et TAEYMANS, M., « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre Ier du Code pénal – Après 150 ans, une réforme bien nécessaire ! », *J.T.*, 2017, n° 6677.

VANDERMEERSCH, D., « Un nouveau Code pénal pour tous : les dix clés pour en faciliter une première lecture », *J.T.*, 2026, n° 7061, p. 229 à 234.

WESTER-OUISSSE, V., « Violences conjugales – De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit "suicide forcé" », *La Semaine Juridique. Édition générale*, 2019, n° 51.

4. Commentaires

HURTADO POZO, J. et ILLÀNEZ, F., *Commentaire Romand Code pénal II*, Lausanne, Université de Lausanne, 2021.

VERNY, E., « La détermination de la victime », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2019.

Autres sources

1. Avis et rapports institutionnels

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à la vie*.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre II*, 2023.

INSTITUT FÉDÉRAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS, « Avis sur l'accès à la justice pour les victimes de cyberharcèlement anonyme », mars 2025.

OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *Cyberharcèlement : risque du virtuel, impact dans le réel*, 2009, disponible sur www.enseignement.be.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, *Rapport explicatif concernant la modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide*, octobre 2009.

2. Documents institutionnels

VLAAMSE REGERING, *Wijziging Jeugddelinquentiedecreet*, Beslissing van de Vlaamse Regering, 24 april 2026.

VLAAMSE REGERING, *Bijlage aan het voorontwerp van decreet*, VR 2026 2404 DOC.0426-4.

3. Santé publique

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ – EUROPE, « Une nouvelle étude de l'OMS/Europe révèle qu'un enfant d'âge scolaire sur 6 est victime de cyberharcèlement », 27 mars 2024.

SCIENSANO, « Santé mentale et sociale : Comportements suicidaires », *Health Status Report*, 20 juin 2025, disponible sur www.belgiqueenbonnesante.be.

4. Sources en ligne

DELHAISE, É., « Entrée en vigueur prochaine du Code pénal de 2024 : quel avenir pour l'infraction de harcèlement et son traitement judiciaire ? », *Justice-en-ligne*, 28 mai 2026.

EUROPEAN INSTITUTE OF BIOETHICS, « Criminalisation of incitement to suicide: the Belgian legislator excludes assisted suicide and euthanasia », 13 mai 2024, disponible sur le site de l'European Institute of Bioethics.

LAROUSSE, « Définitions : inciter », disponible sur www.larousse.fr.

LINTERNAUTE, « Incitation : définition simple et facile du dictionnaire », 1er janvier 2026, disponible sur www.linternaute.fr.

SENATO DELLA REPUBBLICA, « DDL approvati da una Camera e in corso di esame », disponible sur www.senato.it.

5. Conférence

DEGRAVE, E., « Cyberviolences », conférence, Université de Namur, 27 octobre 2023.